



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TS/AT/vg

### Commission des Pétitions

#### Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2014

##### ORDRE DU JOUR :

1. Pétition publique 343 – Mariage homosexuel - Demande d'abandon, dans l'intérêt de l'enfant, des projets de loi n° 6172 et 6568 ouvrant le mariage, l'adoption et la pma aux couples de même sexe, ou, sinon, d'organisation d'un référendum constitutionnel populaire  
- Echange de vues avec les pétitionnaires
2. Divers

\*

Présents : Mme Nancy Arendt, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Roberto Traversini, M. Justin Turpel  
M. Fernand Kartheiser, observateur

M. Cyrille Callies, M. Clément Fourchy, Mme Marie-Josée Frank, Mme Marie-Josée Rohmann-Estgen, M. Alain Thorn, pétitionnaires

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Max Hahn

\*

Présidence : M. Marco Schank, Président de la Commission

\*

**1. Pétition publique 343 – Mariage homosexuel - Demande d'abandon, dans l'intérêt de l'enfant, des projets de loi n° 6172 et 6568 ouvrant le mariage, l'adoption et la pma aux couples de même sexe, ou, sinon, d'organisation d'un référendum constitutionnel populaire**

**- Echange de vues avec les pétitionnaires**

**- Quant aux questions procédurales**

Dans son mot d'introduction, le Président de la Commission des Pétitions expose les raisons ayant conduit au présent débat avec les pétitionnaires de la pétition publique n°343.

Suite à la décision du 16 juin 2014 de la Commission des Pétitions de déclarer irrecevable les signatures sur papier de la pétition publique n°343 et de la reclasser en pétition ordinaire, Me Jean-Jacques Lorang, en qualité de membre de l'Initiative « *Schutz fir d'Kand - Défense de l'enfant* » et auteur de la pétition publique n°343, a le jour même, par le biais d'une lettre (quatrième courrier accessible sur le site Internet de la Chambre des Députés), demandé l'organisation d'un débat au cours duquel l'Initiative « *Schutz fir d'Kand - Défense de l'enfant* » pourrait exposer sa position et obtenir des réponses de la Chambre des Députés. La Commission des Pétitions a donné suite à cette demande.

En outre, M. le Président de la Commission des Pétitions tient à excuser les membres de la Commission des Pétitions qui ne peuvent pas assister au présent débat, et ce en raison de la convocation à court terme et d'un calendrier particulièrement serré. D'ailleurs la Commission juridique n'assiste pas à la présente réunion, ceci en raison de la clôture des travaux parlementaires relatifs au projet de loi 6172/A.

Le Président de la Commission des Pétitions attire l'attention sur le fait que l'on est en présence d'une pétition ordinaire et non publique, parce que le seuil de 4500 signatures électroniques nécessaire en vue de l'organisation d'un débat public n'a pas été atteint dans le délai requis (la pétition publique n'ayant recueilli que 3.187 signatures pendant le délai de signature de 6 semaines).

Toutefois, suite à une demande afférente, la Commission des Pétitions a donné une suite favorable à la demande d'entrevue, permettant aux pétitionnaires de prendre position quant à la forme et au fond de leur pétition n°343. M. le Président rappelle que l'échange de vues avec les pétitionnaires est un des moyens d'action de la Commission des Pétitions. Il précise que si la Commission juridique n'a pas pu se joindre au présent débat, rien n'empêche toutefois les pétitionnaires de se prononcer quant au fond du sujet.

Il rappelle brièvement les différences entre les règles de procédures d'instruction des pétitions publiques et celles des pétitions ordinaires, qui essentiellement se résument comme suit :

- la pétition publique ne peut être introduite que par une personne disposant d'un numéro de matricule au Luxembourg et âgé d'au moins 15 ans ;
- la pétition publique est soumise à un délai de signature de 42 jours, tandis que la pétition ordinaire n'est soumise à aucun délai ;
- tandis que la pétition publique doit recueillir au minimum 4.500 signatures électroniques, une pétition ordinaire munie d'une seule signature est recevable ;
- les signatures électroniques sont soumises à un contrôle, tandis que les signatures sur papier ne sont pas vérifiées.

Quant à la demande des pétitionnaires de la validation des signatures sur papier dans le cadre de la pétition publique, demande qui a été refusée à l'unanimité par la Commission

des Pétitions, M. le Président tient à préciser dans ce contexte que la commission ne saurait accorder de dérogation, ce qui serait contraire au principe de l'égalité de traitement des pétitionnaires/ signataires. Toutefois, la Commission des Pétitions a décidé de tenir compte des signatures sur papier dans le cadre d'une pétition ordinaire.

Le représentant de la sensibilité politique ADR, assistant à la réunion en tant qu'observateur, ne partage pas cette position. En effet, sa sensibilité politique défend le point de vue que les signatures sur papier auraient dû être prises en considération dans le cadre de la pétition en ligne et que par conséquent un débat public aurait dû être organisé en l'occurrence.

Au nom des pétitionnaires, Mme Marie-Josée Frank regrette que les pétitionnaires aient dû attendre longtemps avant d'être entendus au sujet d'un problème de société qu'elle juge fondamental. En outre, elle regrette que la Commission juridique n'assiste pas au présent débat et déplore l'absence d'organisation d'un débat public en l'espèce. Les pétitionnaires sont convaincus de l'illégalité du traitement qui leur a été réservé.

Finalement, M. le Président informe que dès l'automne, sa commission fera une évaluation du modèle et du fonctionnement de la pétition publique. La question des signatures sur papier pour une pétition publique pourra être examinée dans ce contexte.

#### - Quant au fond de la pétition

M. Cyrille Callies expose brièvement l'argumentation des pétitionnaires, pour procéder ensuite à la lecture de treize questions, dont dix sont de nature juridique respectivement psychosociale et dont trois de nature spécifique à destination directe des groupes parlementaires. Le document soumis par les pétitionnaires et reprenant les éléments exposés est repris en annexe du présent procès-verbal.

L'orateur procède ensuite à la lecture d'un texte illustrant la position des pétitionnaires, position de laquelle il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

Les pétitionnaires pensent, qu'à l'instar des conventions internationales et notamment de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 qui a été ratifiée et approuvée par le Luxembourg, tout enfant a le droit de connaître et de grandir avec sa mère et son père dans la mesure du possible. La vie peut certes comporter des accidents malheureux, auxquels il convient de s'adapter, mais en l'espèce les deux projets de loi institutionnalisent sciemment une enfance sans mère ou père selon le cas. L'Etat, en renvoyant la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant à des appréciations au cas par cas, sans d'ailleurs avoir précisé au préalable un critère objectif, a renoncé à dire l'intérêt général. Il se limite à organiser au gré des revendications de chacun, des situations qu'on pourrait qualifier de suboptimales par rapport à la situation d'un enfant dans une famille hétérosexuelle, des situations qui ne seraient autrement survenues qu'à travers des accidents de la vie comme un divorce ou un décès. Aujourd'hui on crée législativement une situation suboptimale par rapport à la situation d'un enfant dans un couple hétérosexuel. Les projets de loi en débat posent donc un certain nombre de problèmes qui n'ont pas été adressés voire même qui ont été occultés et pour lesquels l'intervenant va poser des questions aux représentants de la Chambre des Députés.

Par la suite, l'orateur procède à la lecture des treize questions susmentionnées, formulées par l'initiative « *Schutz fir d'Kand* », pour lesquelles il renvoie au document repris en annexe du présent procès-verbal.

Un représentant de la sensibilité politique ADR tient à souligner que dans l'hypothèse où cinq des six groupes politiques respectivement sensibilités politiques, représentés à la Chambre des Députés, voteront en principe en faveur des projets de loi sous examen, la

Chambre des Députés n'adopte pas une attitude uniforme et qu'il y a au moins une sensibilité politique qui rejoint les considérations et préoccupations présentées aujourd'hui par les pétitionnaires.

Mme Marie-Josée Rohmann-Estgen tient d'emblée à rappeler que l'adoption est un moyen pour protéger les enfants en cas de besoin, l'intérêt supérieur de l'enfant devant toujours primer. Dès lors, l'oratrice se pose la question s'il est dans l'intérêt de l'enfant, de le mettre ce dernier dans une situation marginale en autorisant les couples homosexuels mariés à formuler une demande d'adoption. L'enfant adopté, qui doit déjà aborder l'expérience d'un abandon, sera en outre confronté une nouvelle situation exceptionnelle et ressentira les conséquences sociales qui en découlent, à savoir une stigmatisation du seul fait d'avoir été adopté par deux parents de même sexe.

Elle relève dans ce contexte que des études psychobiologiques ont démontré que les enfants ont besoin d'une personne de référence masculine, aussi bien que d'une personne de référence féminine, de même que du lien relationnel existant entre eux. En effet, tandis que le rôle maternel est notamment associé à la protection et à la nutrition de l'enfant, la fonction paternelle est entre autre liée à la découverte et à l'exploration du monde. Ceci sont des observations générales confirmées par des études. Tout enfant a besoin de connaître ses origines biologiques, pour éviter de se retrouver dans une situation de détresse morale.

Concrètement, pour ce qui est des couples homosexuels mariés, désireux d'avoir des enfants, il est à considérer que ces derniers doivent probablement, dans la majorité des cas avoir recours à la procréation médicalement assistée (« PMA »), respectivement à la gestation pour autrui (« GPA ») au vu du faible nombre d'enfants adoptables. Il s'ensuit qu'un des deux parents biologiques restera d'office inconnu. Quant à l'adoption internationale par un couple homosexuel, il est avancé qu'une telle adoption n'est autorisée que par quelques pays d'origine.

En outre, l'intervenante donne à considérer qu'au moment de la puberté, bon nombre d'enfants se révoltent contre leurs parents. Pour construire leur identité, ils vont rechercher des modèles d'identification autour d'eux. Or, comment des enfants auront-ils la guidance nécessaire dans le cadre du développement de leur identité sexuelle propre dans un contexte sans altérité sexuelle ?

L'oratrice note que suivant la constellation familiale et les circonstances, il se peut que des enfants de parents de même sexe n'aient même pas de moyen d'échange avec un parent de leur sexe (par exemple une fille qui a deux pères). Certes, ces enfants ont d'autres membres de famille, auxquels ils peuvent le cas échéant s'adresser. Néanmoins l'oratrice estime que ces enfants éprouveront tout de même un sentiment d'insécurité, alors qu'un lien profond fait défaut.

D'une manière générale, un enfant adopté est confronté à une situation de délaissement et les situations illustrées ci-dessus peuvent constituer une charge psychique supplémentaire. Le désir d'enfant des couples homosexuels ne saurait justifier une atteinte au sentiment de l'enfant. L'intervenante note que personne n'a « *droit à l'enfant* ». L'enfant n'est pas un objet de droit, mais un sujet de droit.

M. Alain Thorn, juge-directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, s'interroge sur le droit de garde dans le cadre des divorces de couples homosexuels. Ce droit sera-t-il accordé au parent biologique ou au parent d'intention ?

Certes, il pourrait être argumenté que la réglementation définitive du droit de garde doit être fixée par le tribunal. Or, il est primordial de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant cette décision de droit de garde ne peut être laissée à la seule appréciation de

l'enfant, alors que ceci représenterait une immense charge psychique. Le juge se voit dès lors obligé de s'adresser à des assistantes sociales, qui sont souvent elles-mêmes surchargées de travail. Ceci conduit inévitablement à un climat d'insécurité et d'instabilité qui n'est certes pas dans l'intérêt de l'enfant..

L'orateur donne à considérer que par l'effet des projets de loi en débat, le système de la filiation biologique sera bouleversé. En effet, la filiation biologique sera relativisée au profit de la filiation d'intention. L'orateur précise que jusqu'à présent notre système de filiation a été basé sur la procréation respectivement la similitude de la procréation. Dans les cas où les parents ne peuvent ou ne veulent pas s'occuper de leur enfant, il faut trouver une solution de remplacement. Dans les conventions d'adoption, il est d'ailleurs explicitement noté que l'adoption doit permettre, dans la mesure du possible, une continuité entre le milieu familial d'origine et le nouveau milieu familial de l'enfant. La configuration de la famille (hétéro- ou homosexuelle) doit être considérée dans cette optique de similitude entre le milieu familial d'origine et le milieu familial adoptif. La filiation biologique détermine par ailleurs des critères objectifs et immuables, qui n'ont pas varié dans le temps. Le nouveau système de filiation est basé uniquement sur la volonté, le souhait d'avoir un enfant. Or, il est bien connu que la volonté évolue et peut changer au fil du temps.

Les questions qui s'imposent inévitablement sont de savoir comment seront traitées les problématiques d'autorité et de devoir parental, de garde alternée en cas de séparation, ou encore la problématique de la pension alimentaire, dans le cadre de la filiation d'intention.

En ce qui concerne les familles recomposées, se posera également la question de savoir pourquoi il n'est possible de faire la déclaration d'intention qu'au moment de la naissance, et non au moment de l'adolescence. Pourquoi refuser ce droit au nouveau partenaire ? Et si le parent biologique change de partenaire à plusieurs reprises, est-ce que chaque nouveau partenaire aurait le droit à une déclaration d'intention ?.

L'orateur ne nie pas les capacités parentales des parents homosexuels. Toutefois il donne à considérer, que dans sa fonction de juge-directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il s'est aperçu que dans la pratique il est très rare que des parents biologiques maltraitent, abusent ou encore abandonnent leur propres enfants. En effet, dans la majorité des cas les auteurs de ces actes sont soit la belle-mère, le beau-père ou encore d'autres personnes proches de la famille. Le cas où les parents biologiques perdent leur droit de garde est souvent en relation avec leur propre situation de détresse résultant par exemple de la toxicomanie, de l'alcoolisme ou d'une tendance suicidaire. A cet égard, l'orateur craint que les cas d'abus, d'abandon ou encore de maltraitance risquent de se multiplier dans le système de la filiation d'intention.

M. Alain Thorn souligne encore l'attachement fort d'un enfant à ses parents biologiques. Par exemple, même si des enfants placés se sentent parfaitement à l'aise dans leur famille d'accueil, ils saisissent en général l'occasion de retrouver leurs parents biologiques aussi tôt que possible. Le nouveau problème de filiation risque de produire des situations difficiles.

Les pétitionnaires estiment en outre que la nouvelle sorte de filiation risque d'avoir des répercussions sur le système de filiation classique, notamment en ce qui concerne la présomption de paternité, ou encore l'obligation alimentaire et le droit de garde en cas de divorce. M. Alain Thorn rappelle que, d'un point de vue historique, l'institution du mariage se base sur la protection de la femme et de l'enfant en fidélisant l'homme. La présomption de la paternité vaut d'office pour l'homme marié pour tout enfant né dans le mariage. Par ailleurs, le père biologique est obligé de prendre en charge son enfant, même pour les cas où il n'aurait pas voulu cet enfant, ce qui constitue donc également un élément de protection pour la femme. Ces principes risquent d'être mis en péril avec le nouveau système de filiation.

L'orateur rappelle les efforts réalisés au cours de la dernière décennie afin de promouvoir une répartition équitable des droits de garde en cas de divorce, d'où l'instauration du principe de garde alternée ou de l'autorité parentale conjointe. En cas de non-respect des droits de garde par un des parents, les juges de la jeunesse ont toujours souligné qu'un enfant a deux géniteurs responsables à chaque fois pour la moitié du patrimoine génétique de l'enfant. La complémentarité des fonctions maternelles et paternelles est importante pour le développement de l'enfant. Le projet de loi sous rubrique évacue les prémisses biologiques et nie l'importance d'une mère et d'un père. Or, quel discours les juges de jeunesse pourront-ils encore invoquer en cas de dispute en matière de droit de garde ? Un parent pourra toujours argumenter que d'après le législateur, la présence de parents de deux sexes opposés n'est pas importante et qu'un enfant peut très bien grandir auprès d'un seul parent où auprès de parents du même sexe.

Pour les couples homosexuels, il n'y a pas de présomption de paternité. Pour le cas de deux femmes, la partenaire de la mère biologique doit établir une filiation d'intention pour l'enfant. Or, un homme dont la paternité est présumée pour un enfant biologique qu'il a eu avec une femme avec laquelle il ne vit pas en couple et dont de surcroît la grossesse n'a pas été voulue par lui, pourrait avancer que, d'après le principe de la filiation d'intention, il n'a pas l'intention de reconnaître l'enfant et de se soumettre à l'obligation alimentaire.

### **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Quant à l'argumentation susmentionnée concernant l'attachement étroit de l'enfant à ses parents biologiques, M. le Président s'interroge si les développements afférents ne mettent pas plutôt en cause la réglementation de l'adoption de manière générale, sans concerner directement l'adoption par des couples homosexuels. M. Alain Thorn note à cet égard, qu'il n'y a que peu d'enfants adoptables au Luxembourg. En effet, dans la majorité des cas les enfants adoptés par des familles luxembourgeoises viennent de pays étrangers, et ce souvent pour des problèmes d'ordre financier. Il faut dès lors trouver une solution de remplacement pour ces enfants.

- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » se demande dans quelle mesure les développements de M. Alain Thorn concernent les projets de loi en question. Il est d'avis que les problèmes soulevés sont des problèmes de société touchant notamment à la situation des familles recomposées et ne concernant finalement que marginalement les projets de loi sous examen. Par ailleurs, il est d'avis que le critère qui prévaut dans la relation enfant-parents est le critère de l'amour et non celui du lien biologique.

Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » souhaite connaître l'avis des pétitionnaires concernant l'article de M. Gilbert Pregno, « *l'homoparentalité : une revue critique... des critiques !* »<sup>1</sup>.

En outre, l'orateur estime qu'on ne saurait légitimement parler d'accident, si l'enfant ne grandit pas avec ses parents biologiques. Il soutient la position que les enfants qui vivent dans une famille monoparentale ou dans une famille recomposée sont aussi heureux que ceux qui habitent avec leurs deux parents biologiques. Quant à l'argumentation contraire, exposée ci-dessus, l'intervenant souhaite obtenir des données et des analyses comparatives y relatives.

---

<sup>1</sup> <http://www.wort.lu/de/politik/analyse-und-meinung-l-homoparentalite-une-revue-critique-des-critiques-53a4371ab9b398870803a089>

M. Thorn réplique qu'il est d'avis que les problèmes abordés ci-dessus concernent directement les projets de loi sous examen. En effet, il estime que ces projets transformeront radicalement la famille et donc la société et priveront les enfants d'une filiation complète et cohérente. En l'état actuel, la filiation se définit en référence à la biologie de l'enfant. L'introduction du mariage homosexuel et de l'adoption par un couple marié homosexuel impliquera inévitablement des bouleversements sociétaux.

- Les pétitionnaires craignent qu'en permettant à des femmes ou même à des hommes seuls, voulant un enfant, l'accès aux techniques biologiques (PMA, GPA) de fabrication d'enfants adoptables, ceci conduira inévitablement à des procréations artificielles de pure convenance. En tout état de cause l'on sera toujours en quelque sorte dans une situation d'abandon : un enfant sera « *commandé* » et « *livré* » en contrepartie d'argent. On assisterait à une marchandisation progressive de l'enfant. Dans ce contexte, est avancée la crainte d'un lobbying des laboratoires pour faire passer cette loi. A cet égard, il est finalement donné à considérer que si pour l'adoption il y a des contrôles préalables à remplir, pour la PMA il n'y a ni de contrôle ni de législation y relative au Luxembourg. En revanche en France ou encore en Allemagne, la PMA est interdite aux couples homosexuels. Les pétitionnaires soulignent qu'il est impérieux de légiférer en matière de PMA au Luxembourg.

Le représentant de la sensibilité politique « déi Lenk », tout en se prononçant contre un lobbying, estime que cette problématique ne concerne pas directement les projets de loi sous examen.

- Un membre du groupe politique LSAP estime que lors du vote du projet de loi 6172/A au cours de la séance publique du 18 juin 2014, il y a une seule question qui se posera et à laquelle il faudra répondre: Faudra-t-il permettre aux couples homosexuels de pouvoir se marier et d'adopter des enfants? L'intervenant relève que toutes autres questions et problèmes abordés dans le présent débat ne concernent pas strictement les projets de loi sous examen, mais sont des problèmes de société d'ordre général. Il souligne que suite à l'argumentation des pétitionnaires exposée ci-dessus, il ne voit pas d'argument qui pourrait l'empêcher de voter le projet de loi 6172/A. L'orateur attire en outre l'attention sur le fait que si 3.000 personnes ont signé la pétition sous examen, il ne convient pas de perdre de vue que la population du Luxembourg compte environ 500.000 personnes.

- Une représentante du groupe politique CSV souhaite recevoir de plus amples informations quant aux pays dans lesquels l'adoption pour des couples homosexuels est déjà autorisée.

- Le représentant du groupe politique « déi Greng » n'est d'accord avec aucun des points soulevés par les pétitionnaires. Il défend le point de vue que les couples homosexuels doivent recevoir les mêmes droits que les couples hétérosexuels. Pour ce qui est des autres problèmes abordés, il est d'avis qu'ils concernent aussi bien les couples homosexuels que les couples hétérosexuels.

Tania Sonnetti

Le Président,  
Marco Schank

Annexe : Document soumis par les pétitionnaires

P 343 ID 320

## CHAMBRE DES DEPUTES

Réunion de la Commission des Pétitions

Mardi 17 juin 2014 – 13h

Questions posées à la Chambre des Députés  
lors de l'audition de l'Initiative Schutz fir d'Kand

1- L'article 11 de la Constitution dispose que l'État garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille. Par droit naturel, la jurisprudence désigne les droits « découlant de la nature humaine », concernant les « questions existentielles de l'être humain ». Le droit de « connaître et de grandir avec son père et sa mère, dans la mesure du possible », n'est-il pas un de ces droits ? La question des origines n'est-elle pas existentielle ? Comment la Chambre estime-t-elle que l'article 11 de la Constitution est respecté, du point de vue de l'enfant, par les projets de loi en débat ?

2 – Puisque les projets de loi en débat relativisent la filiation biologique au profit de la filiation d'intention, pouvez-vous préciser comment seront traitées les problématiques d'autorité et de devoir parental, de garde alternée en cas de séparation, de pension alimentaire, etc., par exemple dans les cas suivants :

- Cas d'un couple lesbien fabriquant un enfant par PMA, soit avec un père connu, soit avec un tiers donneur anonyme, voire dans quelques années peut-être, par une fécondation d'ovocyte à ovocyte.
- Cas d'un couple d'hommes adoptant un enfant fabriqué par GPA, situation qui risque fort de survenir, fut-ce de manière illégale, si le mariage homosexuel est voté, compte tenu du très faible nombre d'enfants adoptables.
- Cas d'un couple lesbien se rapprochant d'un couple gay pour « faire ensemble » un enfant co-éduqué à quatre ; L'enfant aura 4 parents, 8 grands-parents, avant une éventuelle séparation. Que deviendra psychiquement l'enfant dans ce réseau illisible de diverses parentalités d'intention ?

3- Comment seront arbitrés les conflits lors des divorces de couples homosexuels ? Qui l'emportera pour le droit de garde ? Le parent biologique ou le parent d'intention ?

4- Quel sera l'impact indirect, sur tous les couples hétérosexuels, des solutions qu'il faudra bien bricoler pour résoudre les situations décrites aux questions 2 et 3 ? En particulier, la Chambre a-t-elle mesuré les conséquences, pour tous les couples hétérosexuels, de la promotion, par le mariage homosexuel, de la parenté d'intention par rapport à la parenté biologique ?

5- Dès l'instant que la filiation n'est plus qu'une question d'intention, comment empêcher qu'elle soit réclamée, ou rejetée, par les adultes liés à l'enfant, à différents âges de la vie de cet enfant ? Est-ce qu'un enfant pourra avoir une suite de plusieurs « parents » d'intention au cours de sa vie ? A l'inverse, puisque l'intention prime, un enfant ne pourra-t-il pas à terme vouloir renier sa filiation à l'égard d'un parent d'intention qui le néglige ou dont il ne veut plus comme parent, voire même à l'égard d'un parent biologique ?

6- Comment sera assurée la sécurité du développement de la personnalité et de l'identité sexuelle de l'enfant grandissant au sein d'un couple homosexuel, où il lui manquera toujours, par construction,

une partie d'identité sexuelle nécessaire au développement ? Comment un enfant aura-t-il la guidance nécessaire pour assurer le développement de son identité sexuelle propre dans un contexte sans altérité sexuelle ?

7- Un philosophe disait : « tout ce qui a un prix ne vaut pas grand-chose ». Comment un enfant fabriqué par PMA ou GPA, ressentira-t-il sa valeur personnelle ? Comment ne se sentira-t-il pas commandé, livré et payé ?

8- Quel sentiment de filiation l'enfant pourra-t-il développer psychiquement vis-à-vis de ses parents d'intention de même sexe ? Comment sera-t-il protégé, au moment de la puberté, des pulsions sexuelles qu'il pourra ressentir à l'égard de son parent d'intention, surtout s'il n'a pas de moyen d'échange avec un parent de son sexe (par exemple, cas d'un garçon « enfant » de deux femmes) ?

9- Quel critère objectif sera utilisé au moment de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il s'agira d'arbitrer entre des couples candidats à l'adoption, l'un homosexuel et l'autre hétérosexuel ? N'y a-t-il pas mécaniquement un risque de discrimination en faveur des couples homosexuels ? Quel sera l'impact du mariage homosexuel sur le nombre d'enfants adoptés au Luxembourg, au regard notamment de la révision des conventions d'adoption internationales ?

10- Le mariage du Code civil est-il une question d'amour, ou une question d'organisation des droits et devoir des époux dans l'intérêt général à la succession des générations ? Revient-il à l'État de se faire juge des affectivités particulières, comme il envisage de le faire en ouvrant le mariage civil aux personnes de même sexe ? Dans l'affirmative, si le mariage homosexuel est voté, que répondrez-vous à une « triade », ou plus, qui souhaite officialiser son amour dans le mariage ? Cette triade, voir ce groupe de poly-amoureux sincères, n'auront-ils pas droit à la même reconnaissance sociale qu'un couple homosexuel ? Quelles conséquences pour l'enfant ?

Questions spécifiques :

- pour les députés CSV : Suivant quel raisonnement logique êtes-vous passés d'une position claire de refus de l'adoption plénière par les couples homosexuels à son exact inverse ?
- pour les députés dei Greng : vous qui êtes opposés à l'ingénierie génétique sur les plantes (cf. maïs transgénique), comment pouvez-vous être favorables à des lois qui vont conduire à la fabrication de l'humain (PMA puis inévitablement, de fait ou de droit, GPA) ?
- pour les socialistes : vous qui vous êtes toujours engagés pour la défense des plus défavorisés et des droits des femmes, comment vous positionnez-vous sur la question des mères porteuses, même à l'étranger ? S'agirait-il, pour vous, d'un « travail comme un autre » ?